

S'il exploite plusieurs pondoirs, il doit mettre en production ces droits d'utilisation conformément à l'entente intervenue avec la Fédération ou établie par elle conformément à l'article 18.»

3. Les articles 72.2. à 73.3.1. sont modifiés par le remplacement de « producteur » par « titulaire » partout où ce terme apparaît.

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

78421

Décision 12262, 12 septembre 2022

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Producteurs de bovins — Division en groupes géographiques et regroupement en catégories — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 12262 du 12 septembre 2022, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur la division en groupes géographiques et sur le regroupement en catégories des producteurs de bovins pris par les membres du conseil d'administration des Producteurs de bovins du Québec lors d'une réunion tenue le 28 juillet 2022 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

La secrétaire,
MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur la division en groupes géographiques et sur le regroupement en catégories des producteurs de bovins

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 84)

1. Le Règlement sur la division en groupes géographiques et sur le regroupement en catégories des producteurs de bovins (chapitre M-35.1, r. 147.1) est modifié, au deuxième alinéa de l'article 6, par :

1° la suppression du paragraphe 2°;

2° la suppression, au paragraphe 3°, de « , le cas échéant, et y détient un droit de vote ».

2. L'article 9 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Malgré les dispositions de l'article 6, le représentant de la relève siégeant au conseil d'administration des Producteurs de bovins est d'office délégué surnuméraire votant du groupe géographique où est situé son principal site d'exploitation bovine, celui de sa société, de son indivision ou de la personne morale dont il est actionnaire. ».

3. L'article 15 de ce règlement est modifié par le remplacement de « le nombre minimum de bovins requis par l'article 11.2 du Plan » par « le produit visé par celle-ci ».

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

78419

Décision 12263, 12 septembre 2022

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Producteurs d'œufs d'incubation — Contingentement et conditions de production — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 12263 du 12 septembre 2022, approuvé, à la majorité, un Règlement modifiant le Règlement des producteurs d'œufs d'incubation sur le contingentement et sur les conditions

de production pris par les membres du conseil d'administration des Producteurs d'œufs d'incubation du Québec lors d'une réunion tenue le 22 juillet 2022 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

La secrétaire,
MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement des producteurs d'œufs d'incubation sur le contingentement et sur les conditions de production

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 93 et 97)

Le Règlement des producteurs d'œufs d'incubation sur le contingentement et sur les conditions de production (chapitre M-35.1, r. 223) est modifié par le remplacement, à l'article 8, de «un nombre d'œufs établi en fonction des taux d'utilisation du quota fixés par Les Producteurs d'œufs d'incubation du Québec» par «son contingent individuel».

L'article 16 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**16.** Pour établir le quota global, Les Producteurs d'œufs d'incubation du Québec utilisent les équivalences suivantes :

pour la production des œufs d'incubation de poulet à chair, identifiée par la lettre «C» au certificat de quota : 560 œufs par m²;

pour la production des œufs d'incubation de poules pondeuses d'œufs de consommation, identifiée par la lettre «P» au certificat de quota : 1 100 œufs par m². ».

Le premier alinéa de l'article 17 de ce règlement est modifié par le remplacement de «le quota global» par «du quota global».

Le deuxième alinéa de l'article 19 de ce règlement est modifié par l'insertion avant «des reprises prévues au premier alinéa de l'article 22» de «des prêts de contingents individuels octroyés en vertu de la section 2 du chapitre II.2, de la croissance octroyée en vertu du chapitre V.0.1,».

Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 19, du chapitre suivant :

«CHAPITRE V.0.1 RÉPARTITION DE LA CROISSANCE

19.0.1. À compter du cycle C-2023 et pour chacun des cycles subséquents, les Producteurs d'œufs d'incubation du Québec répartissent annuellement en parts égales à chaque producteur admissible les quantités d'œufs versées dans la réserve spéciale constituée en vertu de l'article 69.1 lors du cycle pour lequel elles ont été versées ou retournées dans la réserve.

Les quantités d'œufs ainsi réparties font partie du contingent individuel du producteur qui les reçoit.

19.0.2. Est admissible à la répartition de la réserve spéciale tout producteur qui détient du quota et dont :

1° la quantité de quota de type «C» détenue est égale ou supérieure à 250 m²;

le quota détenu n'est pas issu de la cession partielle du quota d'un autre titulaire dans lequel il détient des actions ou des intérêts ou qui détient de ses actions ou de ses intérêts.

19.0.3. Dans le cas d'un transfert direct ou indirect de quota, le cessionnaire n'est admissible à la répartition de la réserve spéciale qu'à compter du cycle qui suit la date du transfert, sauf s'il respecte les conditions suivantes, auquel cas il peut conserver les quantités d'œufs reçues à ce titre par le cédant pour le cycle en cours :

1° la cession respecte les conditions énumérées aux paragraphes 1° ou 2° de l'article 58.2;

2° le cessionnaire détient la totalité du quota et du site de production;

3° le cessionnaire ou les personnes qui le détiennent ne sont pas titulaires de quotas et ne détiennent pas d'actions de contrôle ou d'intérêts majoritaires, directement ou indirectement, dans le cédant. ».

Le premier alinéa de l'article 27 de ce règlement est modifié par le remplacement de «de son quota exprimé en unité d'œufs multiplié par le taux d'utilisation et de son prêt de contingent individuel» par «de son contingent individuel».

Le troisième alinéa de l'article 41 de ce règlement est modifié par le remplacement de «Pour chaque catégorie de production, tout» par «Tout».

Le deuxième alinéa de l'article 53.1 de ce règlement est modifié par le remplacement de «25 %» par «10 %».

Le paragraphe 4^o de l'article 54 de ce règlement est modifié par le remplacement de «25 %» par «10 %».

L'article 58.2 de ce règlement est modifié :

1^o au paragraphe 1^o, par le remplacement de «depuis au moins 3 ans» par «pendant au moins 3 ans avant l'âge de 40 ans» et par la suppression après «aux paragraphes» de «1,»;

au paragraphe 2^o, par le remplacement de «depuis au moins 3 ans» par «, pendant au moins 3 ans avant l'âge de 40 ans» et par la suppression après «aux paragraphes» de «1,»;

au paragraphe 3^o, par le remplacement de «produise, sur ce ou ces sites, le quota acquis durant au moins 10 ans» par «mette en vente 10 % du quota ainsi acquis à la séance du système centralisé de vente de quota qui suit l'acquisition»;

au paragraphe 4^o, par le remplacement de «25 %» par «10 %».

L'article 58.4 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**58.4.** Le prix de vente du quota est de 1 000 \$ par m². ».

Le paragraphe 3^o de l'article 58.6 de ce règlement est supprimé.

L'article 58.8 de ce règlement est abrogé.

L'article 58.13 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**58.13.** Au plus tard le 15 décembre, Les Producteurs d'œufs d'incubation du Québec procèdent au jumelage des offres de vente et d'achat reçues selon les modalités suivantes :

1^o le quota offert en vente est réparti en comblant en priorité les offres des bénéficiaires de prêts de contingent en vertu du programme pour l'établissement de nouveaux producteurs jusqu'à concurrence d'une détention de 250 m²;

le solde est réparti en parts égales entre les offrants acheteurs jusqu'à concurrence des quantités demandées incluant les offres de tout bénéficiaire de prêt de

contingent souhaitant augmenter sa détention au-delà de 250 m² sous réserve que le total des quotas ainsi octroyés au bénéficiaire de prêt de contingent n'excède pas la quantité de quota octroyée aux autres acheteurs. ».

L'article 63.3 de ce règlement est abrogé.

Le titre du Chapitre XII de ce règlement est modifié par le remplacement de «Réserve» par «Réserves».

Le paragraphe 3^o de l'article 69 est modifié par l'ajout après «d'une entente entérinée par Les Producteurs d'œufs d'incubation du Canada» de «, pour l'application du programme pour l'établissement de nouveaux producteurs».

Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 69, du suivant :

«**69.1.** À compter du cycle C-2023, aux fins de l'octroi d'œufs conformément au Chapitre V.0.1, Les Producteurs d'œufs d'incubation du Québec établissent une réserve spéciale constituée :

1^o du nombre d'œufs émis conformément à l'article 19.0.1 et retournés à la réserve spéciale à la fin du cycle de production;

d'une quantité d'œufs équivalant à 30 % de l'augmentation pour ce cycle par rapport à celle du cycle précédent de l'allocation finale des Producteurs d'œufs d'incubation du Canada de laquelle sont soustraits :

a) les crédits de production pour l'expédition de poussins dans les provinces non-signataires de l'Accord fédéral-provincial relatif aux œufs d'incubation et aux poussins de poulet à chair;

b) toute quantité découlant d'une entente entérinée par Les Producteurs d'œufs d'incubation du Canada.

Sous réserve de l'article 19.0.3, la quantité d'œufs émise à un producteur qui cède son quota est réputée faire partie des œufs versés à cette réserve lors du cycle qui suit la cession. ».

L'article 70 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**70.** Si, pour un cycle de production, l'allocation diminue par rapport à celle du cycle précédent, Les Producteurs d'œufs d'incubation du Québec suspendent les versements faits aux réserves en application du paragraphe 3^o de l'article 69 et du paragraphe 2^o de l'article 69.1 jusqu'à ce que l'allocation atteigne à nouveau le niveau qu'elle avait avant cette diminution. Ce niveau sert de référence pour le prochain versement aux réserves. ».

L'article 97 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**97.** Malgré le paragraphe 2^o de l'article 19.0.2, le producteur dont le quota est issu d'une cession partielle du quota d'un autre titulaire dans lequel il détient des actions ou des intérêts ou qui détient de ses actions ou de ses intérêts antérieure au [insérer ici la date de publication à la *Gazette officielle du Québec*] est admissible à la répartition de la réserve spéciale. ».

Le règlement est modifié par l'ajout après l'article 97 des suivants :

«**98.** Malgré le quatrième alinéa de l'article 8.23, pour le cycle C-2024, le prêt de contingent individuel attribué est ajusté en fonction de la hausse ou de la baisse annuelle de l'allocation entre les deux cycles antérieurs.

99. Au plus tard le 31 décembre 2022, Les Producteurs d'œufs d'incubation du Québec convertissent :

1^o les quotas prévus aux paragraphes *a* et *c* du paragraphe 1^o de l'article 16 détenus par les producteurs à cette date en quotas de catégorie «C» selon les équivalences suivantes :

a) les unités de quota de type parquet, élevage et ponte dans la même bâtisse sont converties en unités de quota de type parquet, élevage et ponte dans des bâtisses différentes selon un facteur de 0,928571;

b) les unités de quota de type sur lattes, élevage et ponte dans des bâtisses différentes sont converties en unité de quota de type parquet, élevage et ponte dans des bâtisses différentes selon un facteur de 1,217857;

les quotas prévus aux paragraphes *b* et *c* du paragraphe 2^o de l'article 16 détenus par les producteurs à cette date en quotas de catégorie «P» selon les équivalences suivantes :

a) les unités de quota de type parquet, élevage et ponte dans des bâtisses différentes sont converties en unités de quota de type parquet, élevage et ponte dans la même bâtisse selon un facteur de 1,1;

b) les unités de quota de type sur lattes, élevage et ponte dans des bâtisses différentes sont converties en unité de quota de type parquet, élevage et ponte dans la même bâtisse selon un facteur de 1,4.

Les Producteurs d'œufs d'incubation du Québec avisent les producteurs des conversions de quotas projetés au plus tard le 1^{er} décembre 2022.

100. Malgré l'article 3, au plus tard le 31 décembre 2022, Les Producteurs d'œufs d'incubation du Québec émettent aux producteurs en proportion de leur détention de quota de catégorie C résultant de l'application de l'article 99, une quantité de quota égale à au moins 105 000 unités et au plus 120 000 unités, afin que le taux d'utilisation du cycle se terminant le 31 décembre 2022 soit de 100%.

Ils avisent les producteurs des quotas projetés résultant de cette émission au plus tard le 15 décembre 2022.

101. Malgré l'article 63, un producteur qui contrevient au deuxième alinéa de l'article 9 en raison de l'émission des quotas prévus à l'article 100 n'a pas à se départir de la partie de quota détenue au-delà de la norme prévue avant le cycle C-2025. ».

L'annexe 4 de ce règlement est remplacée par la suivante :

«ANNEXE 4

(a. 58.6)

OFFRE de vente

Numéro de quota : _____

Nom du titulaire : _____

Numéro de téléphone : _____

Numéro de télécopieur : _____

Courriel : _____

Adresse complète : _____

No civique : _____ Nom de la route, rang, rue : _____

Municipalité : _____ Code postal : _____

Nombre d'unités de quota (m²) à vendre : _____Prix préétabli par unité de quota : 1 000 \$ par unité (m²)

Prix de vente total : _____ \$

(Nombre d'unités de quota X prix unitaire du quota)

Je, soussigné(e), atteste par la signature de la présente que je suis le titulaire ou le représentant dûment autorisé du titulaire déposant cette offre de vente. J'atteste que tous les renseignements qui sont contenus à la présente sont exacts, complets et véridiques. J'autorise Les Producteurs d'œufs d'incubation du Québec à en vérifier la véracité. J'autorise également Les Producteurs d'œufs d'incubation du Québec à retenir, à même le prix de vente du quota offert en vente, toute pénalité ou contribution qui pourrait leur être due au moment de l'autorisation du transfert. Je joins le consentement écrit de tout bénéficiaire d'une hypothèque mobilière sur ce quota, à la vente de ces unités de quota.

Signé par : _____ Date : _____

Nom en lettres moulées : _____».

L'annexe 5 de ce règlement est modifiée par le remplacement de «950 \$» par «1 000 \$» partout où ils se trouvent.

Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception des articles 2, 7, 11, 12, 13, 22 et 23 qui entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

78420

Décision

Loi sur le régime de rentes du Québec
(chapitre R-9)

Directives en matière d'évaluation médicale de l'invalidité

Retraite Québec publie la version révisée et mise à jour des Directives en matière d'évaluation médicale de l'invalidité. Cette révision remplace les directives publiées à la *Gazette officielle du Québec* du 8 août 2012 (G.O. 2, 4147). Elle vise notamment à prendre en considération les modifications législatives entrées en vigueur au 1^{er} janvier 2022 et modifiant quelques modalités entourant